



## PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD  
Tél. 03 87 56 42 82  
Mél : [marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr)

### ARRETE

N° 2015-DREAL-RMN-192

autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères)

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 décembre 2015 formulée par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine), 240 rue de Cumène à NEUVES-MAISONS (54)

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- M. BOREL Christophe
- M. GAILLARD Matthieu
- M. HANOTEL Rémi
- Mme JOUAN Dorothée

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes citées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de :

|  |   |
|--|---|
| Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )            | Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )           |
| Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )             | Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )               |
| Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )         | Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> ) |
| Sérotine de Nilsson ( <i>Eptesicus nilssonii</i> )               | Pipistrelle Commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )  |
| Sérotine Commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )                  | Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )       |
| Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )     | Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )                |
| Vespertilion de Brandt ( <i>Myotis brandti</i> )                 | Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )             |
| Vespertilion de Daubenton ( <i>Myotis daubentoni</i> )           | Sérotine bicolore ( <i>Vespertilion murinus</i> )         |
| Vespertilion à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> ) | Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhli</i> )         |
| Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )                             | Vespertilion d'Alcathoe ( <i>Myotis alcathoe</i> )        |
| Vespertilion à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )           |   |
| Vespertilion de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )             |   |
| Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )           |   |

Cette dérogation aux interdictions a comme objectifs la protection de la faune, la conservation des habitats, les études scientifiques telles que les inventaires de population, les suivis biométriques ou les études éco-éthologiques.

Cette dérogation permet les inventaires et les suivis dans le cadre de la mise en œuvre d'actions prévues dans le Plan Régional d'Action en faveur des chiroptères, et des suivis des populations de chiroptères en liaison avec le site Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles du département et les Réserves Naturelles Régionales ou Nationales.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquages colorés et à des poses de radio-émetteurs. La pose de radio-émetteurs n'est autorisée que pour Mme Dorothée JOUAN et M. Christophe BOREL.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Vosges.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Les mandataires désignés à l'article 1 sont titulaires d'une habilitation à la pratique de la capture de chiroptères et se sont engagés à respecter le code de déontologie relatif à la capture et à la manipulation des chauves-souris.

Les captures sont réalisées à l'aide de filets japonais ou de pièges appelés « harp-trap » non létaux. Elles sont suivies d'un relâcher sur place après le relevé des critères biométriques et statutaires nécessaires préconisés par le Muséum National d'Histoire naturelle.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet avant le 31 mars à la DREAL Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'air de déplacement naturel des noyaux de populations concernées, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC-Lorraine) ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
  - Madame la Sous-préfète de Neufchâteau et Monsieur le Sous-préfet de Saint-Dié des Vosges ;
  - Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
  - Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
  - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
  - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

Metz, le **21 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Par subdélégation

La Chef du Service Ressources et Milieux  
Naturels

  
Marie-Pierre LAIGRE